

11^o par l'addition, après l'article 6.3, de l'article suivant:

«6.4 Pour une aide financière de 5 000 \$ et moins et sur présentation et acceptation des pièces justificatives, un paiement unique et final pourra être versé lorsque le plan de relance sera considéré par le MICST comme étant réalisé depuis plus d'un mois et que les emplois seront effectivement maintenus ou créés»;

12^o par l'addition de l'article 8:

«Malgré les articles 2.1 à 2.5 du présent programme, les coprésidents pourront décider d'octroyer une aide financière aux entreprises affectées par les pluies diluviennes mentionnées à l'annexe A »;

QUE les présentes modifications apportées au programme prennent effet à compter du 16 avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

LISTE DES ENTREPRISES

Gestion SJM inc. (Marina de Batiscan)
Coopérative des travailleurs du Mont Lac-Vert
9046-1724 Québec inc. (Autodrome Saint-Félicien)
Suzanne Rioux
Coopérative forestière Ferland-et-Boileau

29175

Gouvernement du Québec

Décret 1689-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT une modification au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 505-97 du 16 avril 1997, adopté un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans des régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret 961-97 du 30 juillet 1997;

ATTENDU QUE le volet II de ce programme porte sur la relance des activités touristiques et des attraits majeurs;

ATTENDU QU'après quelques mois d'application de ce programme, il appert que les conditions d'application prévues aux articles 6.2 à 6.5 du volet II de ce programme disqualifient certaines entreprises qui constituent des attraits touristiques majeurs pour les régions concernées;

ATTENDU QUE certaines entreprises touristiques admissibles ont subi des pertes financières qui excèdent le montant maximum d'aide financière établi à l'article 7 du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le programme pour remédier à ces lacunes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué au Tourisme:

QUE le programme d'assistances financière spécial relatif aux dommages économiques causés à des entreprises touristiques situées dans les régions affectées par des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996, adopté par le décret 505-97 du 16 avril 1997 et modifié par le décret 961-97 du 30 juillet 1997, soit modifié:

1^o par l'addition de l'article suivant:

« 6.6 Exception

Malgré les articles 6.2 à 6.5, les coprésidents pourront décider d'octroyer une aide financière aux entreprises, organismes sans but lucratif et municipalités ou leurs mandataires mentionnées en annexe. »

2^o par le remplacement, à l'article 7.1, du montant maximum d'aide financière de 500 000 \$ par 1 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE**LISTE DES ENTREPRISES, ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ET MUNICIPALITÉS OU LEURS MANDATAIRES**

Festival de Dolbeau inc.

29174

Gouvernement du Québec

Décret 1691-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à BISCUITS LECLERC LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 200 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE BISCUITS LECLERC LTÉE projette d'implanter une usine de fabrication de mélanges de céréales, de céréales à déjeuner et de chocolats;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 24 100 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 24 mai 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 400 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 18 juin 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui con-

fie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à BISCUITS LECLERC LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 200 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29173

Gouvernement du Québec

Décret 1692-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT monsieur Louis L. Roquet, président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE, par le décret 577-95 du 26 avril 1995, monsieur Louis L. Roquet a été nommé président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mai 1995;

ATTENDU QUE, pendant son mandat de président et directeur général de la Société de développement industriel du Québec, monsieur Louis L. Roquet a été désigné coordonnateur principal de la Mission Québec-Chine qui s'est tenue du 1^{er} au 12 novembre 1997;

ATTENDU QU'en raison de ce mandat de coordonnateur principal de la Mission Québec-Chine, monsieur Louis L. Roquet a dû renoncer à exercer à l'École des hautes études commerciales de Montréal des activités didactiques pour lesquelles il pouvait, suivant la règle, être rémunéré, le privant ainsi d'un revenu de 16 800 \$ pour l'année 1997;